

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure de mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : JONZIER EPAGNY

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Adm. et Infra
- 4 SEP. 2020
ARRIVÉE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

*Un peu été amené à la délimitation du Conseil Municipal.
A Jonzier Epagny,
le 30 juin 2020,
de Maie,
Michel MERMIN,*

août 2017



	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : Interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 377/2000 du 3/11/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du forage de POMERY. Instauration des périmètres de protection rapprochés, éloignés et immédiats						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : Interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/11.98 du 27.07.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage du Grand Nant et ses périmètres de protection associés						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : Interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/13.86 du 29.10.1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Un partie des périmètres de protection des sources du "Mont est" et du "Mont ouest"						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>1°</p> <p>Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p>	<p>Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRT si Gaz - SPMR si pipeline)</p> <p>Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> <p>Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.</p>	Ministère de l'Ecologie	DREAL	<p>Arrêté préfectoral n° DREAL-JUD2S 74-2017-10 du 7 juillet 2017</p>	<p>Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement</p>
<p>PIPELINE traversant la commune : B3 DN 324 mm (319 m, enterré, PMS 54 bars) : SUP1 = 125 m, SUP2=15 m et SUP3 = 10 m</p>					
<p>1°</p> <p>Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.</p>	<p>Servitude de non aedificandi et non plantandi de 5m de largeur portée à 20 m maximum en zone boisée (constructions et plantations de plus de 0,60m de profondeur interdites).</p> <p>Servitude de passage pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien et réparation. Obligation d'assurage dans ces bandes de servitude. Projets de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline.</p>	Industrie - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr	Hydrocarbures - SPMR Direction de l'Exploitation Service en ligne 1211 chemin de Maupas 36200 VILLETTE DE VIENNE	Décret du 29/02/1968	Article L632-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

Pipeline Méditerranée-Rhône